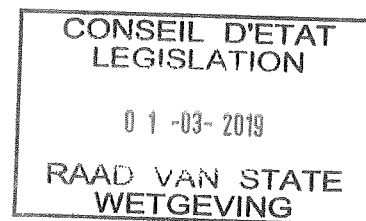


**Avant-projet de décret du ... (date) relatif à l'insertion dans l'emploi
des demandeurs d'emploi inoccupés**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,



ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions introductives

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'insertion : le placement des travailleurs, visé à l'article 6, § 1^{er}, IX, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

2° l'opérateur d'insertion : toute personne inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément au Code de droit économique, livre III, titre 2, dont l'activité est, en tout ou partie, l'insertion ;

3° le demandeur d'emploi inoccupé : toute personne qui, à la veille de son entrée en service auprès d'un employeur, remplit les conditions suivantes :

a) être un demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 1^{er}, 4°, du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes cibles, à savoir « la personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès du FOREm et se trouvant dans une période d'inoccupation » ;

b) ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite.

4° le Forem : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 2. Insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi

Art. 2. Le Forem désigne les opérateurs d'insertion chargés de réaliser les parcours d'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés, tels qu'arrêtés par le Gouvernement, en concluant des marchés publics.

Les marchés publics visés à l'alinéa 1^{er} sont passés selon une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le Forem fixe les critères d'attribution des marchés visés à l'alinéa 1^{er} en tenant compte des zones géographiques, des secteurs ou fonctions professionnelles à pourvoir ou des catégories de demandeurs d'emploi inoccupés.

Le Gouvernement peut arrêter des conditions complémentaires suivant lesquelles les opérateurs d'insertion sont désignés, dans le respect des principes d'égalité, de transparence et de non-discrimination.

Art. 3. Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut plafonner le prix des prestations réalisées par les adjudicataires dans le cadre des marchés visés à l'article 2.

Art. 4. L'opérateur d'insertion désigné par le Forem met en œuvre un parcours d'insertion pour chaque demandeur d'emploi inoccupé qui lui est confié par le Forem.

L'opérateur d'insertion ne sélectionne pas les demandeurs d'emploi inoccupés auxquels il fournit ses services.

L'opérateur d'insertion preste gratuitement ses services d'insertion dans l'emploi aux demandeurs d'emploi inoccupés.

Le Forem détermine les taux d'insertion dans l'emploi qui doivent être atteints par l'opérateur d'insertion. Ces taux peuvent différer en fonction de la nature de l'emploi à pourvoir, de l'âge du demandeur d'emploi inoccupé, de la durée de son inoccupation ou d'autres critères objectifs que le Forem détermine.

L'insertion du demandeur d'emploi inoccupé est réalisée dès la conclusion par ce dernier d'un contrat de travail à mi-temps au moins.

Pour toutes les personnes accompagnées dans le parcours d'insertion, l'opérateur d'insertion inscrit selon les modalités déterminées dans le marché public et au moins une fois par mois, les activités réalisées et résultats engrangés dans le dossier unique du demandeur d'emploi inoccupé. Par ailleurs, les opérateurs d'insertion communiquent toute information relative à la disponibilité des demandeurs d'emploi inoccupés au sens de la réglementation relative aux allocations de chômage.

Art. 5. Le paiement des prestations est réalisé uniquement si l'adjudicataire atteint les taux d'insertion visés à l'article 4, alinéa 4.

Le Gouvernement arrête la procédure de contrôle des marchés publics visés à l'article 1^{er}.

Chapitre 3. Dispositions transitoires

Art. 6. Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement octroie en 2021, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention annuelle aux opérateurs d'insertion qui bénéficient, au 31 décembre 2020, d'une subvention en

application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

Le montant annuel de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} équivaut au montant annuel octroyé en 2020. Ce montant est indexé en janvier 2021 en le multipliant par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente. Toutefois, cette indexation n'est pas supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent à cette subvention.

Le Gouvernement arrête la liste des opérateurs d'insertion visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7. La subvention visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, est allouée uniquement si, durant toute l'année civile concernée, l'opérateur d'insertion :

1° dispose d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française ;

2° réalise des activités qui, à la fois, ont une utilité publique, n'ont aucun but lucratif et satisfont des besoins qui autrement auraient été partiellement rencontrés ;

3° respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale, notamment :

a) l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social ;

b) les dispositions relatives à la convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi ;

c) la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

4° démontre sa capacité de mener à bonne fin les activités de son secteur ainsi que de payer les rémunérations de ses travailleurs et de verser les cotisations sociales y afférentes ;

5° n'a pas de dette exigible envers l'Union européenne, l'État, la Communauté française, la Région ou le Forem, sauf s'il bénéficie, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un plan d'apurement dûment respecté ;

6° dispose des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités ;

7° tient une comptabilité simplifiée conformément aux articles 17, §§ 2 et 3, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, ou a une comptabilité conforme au plan comptable minimum normalisé visé à l'article III.84, du Code de droit économique, si celle-ci lui est imposée ;

8° compte parmi son conseil d'administration plus de vingt-cinq pour cent des sièges occupés par des travailleurs pour lequel il bénéficie de la subvention visée à l'article 6.

Dans le cas contraire, la subvention est réduite selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Lorsqu'un opérateur d'insertion procède à un apport d'universalité conformément au titre III**bis** de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, au bénéfice d'un autre opérateur d'insertion remplissant les conditions de l'article 7, la subvention, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, sont transférés à cet opérateur d'insertion selon les conditions et les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 8. le Forem liquide, à raison de tranches trimestrielles versées anticipativement, la subvention visée à l'article 6, alinéa 1^{er}.

Le Forem adapte le montant des tranches à échoir, en fonction des premières tranches versées et, s'il échet, récupère les montants indument versés.

Le Gouvernement arrête les modalités complémentaires de liquidation de la subvention visée à l'article 6, alinéa 1^{er}.

Art. 9. L'opérateur d'insertion qui bénéficie d'une subvention au sens du présent chapitre mentionne sur ses outils de communication le logo officiel de la Région wallonne accompagné de la phrase suivante : « Avec le soutien financier de la Région wallonne ».

Art. 10. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations.

L'opérateur d'insertion fournit l'aide nécessaire au suivi et au contrôle des subventions qui lui sont octroyées.

Art. 11. L'opérateur d'insertion qui ne respecte pas les conditions du présent décret peut, outre le remboursement des subventions indument versées conformément au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, être exclu du bénéfice du présent décret pendant une durée d'un an et en cas de récidive, pendant une durée de deux ans, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 12. En cas d'infraction à l'article xxx [à préciser] une amende administrative de yyy à zzz [à préciser] euros peut être infligée, selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations.

Art. 13. Le Forem recouvre toutes sommes indues en application du présent décret, selon toutes voies des droits en ce compris la compensation.

L'opérateur d'insertion peut bénéficier d'un plan d'apurement s'il en adresse une demande au Forem par envoi ayant date certaine et dans les conditions arrêtées par le Gouvernement.

En cas de non-respect des échéances prévues dans un plan d'apurement, la totalité des sommes restant dues est réputée exigible immédiatement et récupérée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 14. Le Forem est responsable du traitement des données à caractère personnel traitées en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ces données sont traitées avec pour finalité exclusive l'application du présent décret, dans le respect des principes visés par la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 15. Le Gouvernement publie annuellement un cadastre des opérateurs d'insertion adjudicataires au sens du chapitre 2 et qui bénéficient d'une subvention au sens du chapitre 3, selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement procède, suivant les modalités qu'il détermine, à une évaluation régulière de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de l'Emploi



Pierre-Yves Jeholet

Avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés

Exposé des motifs

Rétroactes

Le projet de décret portant réforme des aides à la promotion de l'emploi prévoit l'abrogation du dispositif APE au 1^{er} janvier 2021. Conformément audit projet de décret, le Gouvernement wallon peut instaurer des nouveaux régimes d'aides dont le financement proviendra des moyens dédiés au dispositif APE en 2020.

Par conséquent, chaque compétence fonctionnelle dont relèvent les projets subventionnés par le dispositif APE en 2020 pourra bénéficier d'un transfert budgétaire et, le cas échéant, sera donc dotée de moyens complémentaires pour un ou plusieurs régimes d'aide existants ou nouveaux. Ces régimes seront crédités de moyens complémentaires ou nouveaux sous réserve de l'intégration de balises ayant trait à la bonne gouvernance dans les bases décrétales desdits régimes. Les moyens complémentaires seront obtenus, compétence fonctionnelle par compétence fonctionnelle, en additionnant les subventions uniques correspondant aux projets subventionnés en 2020 qui relèvent de ladite compétence.

Contexte et finalité du nouveau régime à destination des opérateurs d'insertion

Le présent avant-projet de décret règle le transfert budgétaire pour la compétence régionale Emploi, soit le placement des travailleurs tels que visés à l'article 6, §1^{er}, IX, 1° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En ce sens, il permet de répondre à la DPR dont l'une des priorités principales porte sur la (re)mise à l'emploi.

Actuellement, les demandeurs d'emploi sont amenés à construire eux-mêmes leur parcours d'insertion, évoluant dans un paysage de la formation et de l'insertion complexe et peu structuré. Les opérateurs y co-existent et interviennent indépendamment l'un de l'autre, sans suite logique puisqu'il n'existe aucune traçabilité du parcours des demandeurs d'emploi.

Dans un souci de bonne gouvernance, pour assurer une cohérence des parcours des demandeurs d'emploi et augmenter leur insertion dans le marché de l'emploi, le Forem doit renforcer son rôle de « régisseur-ensemblier ». Sur base de l'analyse des besoins du marché du travail, il doit faire intervenir de manière cohérente, et dans une visée d'insertion, les différents opérateurs de formation et d'insertion.

C'est dans cette optique que s'inscrit le nouveau régime relevant de la compétence Emploi. Celui-ci permettra au Forem de faire appel, par le biais de marchés publics, aux opérateurs d'insertion pour accompagner les demandeurs d'emploi jusqu'à l'insertion dans l'emploi. Le Forem sous-traitera des parcours d'insertion à des opérateurs d'insertion du secteur privé marchand ou non-marchand et ce, dans une logique d'atteinte de résultats.

Modalités du nouveau régime à destination des opérateurs d'insertion

Conformément à la logique décrite ci-avant, la finalité du présent avant-projet de décret se traduit dans un nouveau régime d'aide visant à insérer les demandeurs d'emploi inoccupés par le recours aux tiers, autrement dit sous-traiter des parcours d'insertion. Ces parcours d'insertion seront réalisés en

réponse aux besoins du marché du travail privé (marchand et non-marchand) et public. L'objectif visé est donc de partir des besoins du marché du travail identifiés et non de l'offre existante des opérateurs d'insertion.

Le chapitre 1^{er} du présent avant-projet de décret en prévoit le champ d'application. Le recours aux tiers consiste à subventionner des opérateurs d'insertion du secteur privé marchand et non-marchand.

Les dispositions de ce nouveau régime d'aides sont prévues dans le chapitre 2. Par le biais de marchés publics, le Forem confie aux opérateurs sélectionnés la prestation de services. Lesdits opérateurs devront proposer une offre de services qui vise l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés. L'accomplissement de cet objectif est mesuré par l'atteinte d'un taux d'insertion fixé dans le cahier des charges.

Cette offre doit correspondre à la description du marché public ainsi qu'aux besoins définis dans le cahier des charges. Les adjudicataires seront sélectionnés et évalués sur base des conditions et critères objectifs suivants :

- 1° Les opérateurs ne peuvent sélectionner eux-mêmes les demandeurs d'emploi. Ces derniers seront adressés par le Forem sur base de critères précisés dans le cadre du marché ;
- 2° Insérer les demandeurs d'emploi dans un emploi à mi-temps minimum. L'emploi peut être subventionné à la condition que la subvention soit rattachée au travailleur et non au poste. Par exemple, le système des aides Impulsion leur sera accessible mais pas celui des CPE ;
- 3° Pour toutes les personnes accompagnées dans le parcours d'insertion, l'opérateur est tenu d'inscrire, selon les modalités déterminées dans le marché et au moins une fois par mois, les activités réalisées et résultats engrangés dans le dossier unique du demandeur d'emploi inoccupé. Par ailleurs, les opérateurs devront communiquer toute information relative à la disponibilité des demandeurs d'emploi au sens de la réglementation relative aux allocations de chômage ;
- 4° Ce nouveau régime d'aides devra rencontrer des besoins du marché du travail déterminés, le cas échéant, en fonction des profils de demandeur d'emploi visés et en fonction des besoins des employeurs privés et publics, par l'entremise de critères sectoriels et géographiques ;
- 5° Les prestations réalisées sont gratuites pour les DEI.

Dispositions transitoires : phasage des subventions ex-APE

Comme le prévoit le projet de décret portant réforme des aides à la promotion de l'emploi, chaque régime d'aide récipiendaire des moyens ex-APE octroiera progressivement les nouvelles subventions dans une logique de phasage. Ceci se justifie par la volonté de donner un temps d'adaptation raisonnable aux opérateurs d'insertion actuellement subventionnés via le dispositif APE aux modalités du nouveau régime de subventionnement.

C'est la raison pour laquelle, au chapitre 3 du présent avant-projet de décret, un phasage est prévu. Conformément à l'article 6, chaque opérateur d'insertion qui bénéficiait au 31 décembre 2020 d'une aide à la promotion de l'emploi recevra en 2021 une subvention annuelle selon le même montant annuel et les mêmes modalités que celles prévues durant la période transitoire 2020.

Dispositions finales

Le chapitre 4 prévoit les dispositions communes au nouveau régime d'aide et au phasage dégressif des subventions ex-APE.

Celles-ci portent sur :

- La publication annuelle du cadastre des opérateurs subventionnés et des adjudicataires ;
- L'entrée en vigueur du décret prévue le 1^{er} janvier 2021.

Avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés

Commentaire des articles

Chapitre 1er : Dispositions introductives

Article 1^{er}.

Cet article définit les termes utilisés dans le décret.

Chapitre 2 : Insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi

Article 2.

Cet article vise la finalité de l'avant-projet de décret, à savoir l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi. Cette insertion sera réalisée par le recours aux tiers en sous-traitant des parcours d'insertion. Cette sous-traitance sera opérée par voie de marchés publics attribués à des opérateurs d'insertion qu'ils soient issus du secteur privé marchand ou non-marchand.

Les marchés publics se feront selon la procédure ouverte et/ou la procédure restreinte au sens de l'article 35, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics. Ainsi, le Forem attribuera les marchés en garantissant la publicité de la procédure et devra justifier les critères d'attribution des marchés au sens de l'article 81 de la loi susmentionnée.

Le Gouvernement, précisera, le cas échéant les conditions complémentaires relatives aux marchés publics passés par le Forem.

Article 3.

Cette disposition permet au Gouvernement de prévoir des modalités visant à plafonner le prix des prestations réalisées par les adjudicataires. Le cas échéant, les critères d'attribution du marché fixés par le Forem, en tant que pouvoir adjudicateur, devront tenir compte de ce plafond.

Article 4.

Cet article vise les conditions auxquelles doivent se soumettre les adjudicataires :

1° L'attribution du marché public vise à sous-traiter des parcours d'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés confiés par le Forem à l'opérateur ;

2° Le Forem adresse les demandeurs d'emploi inoccupés à l'opérateur ;

3° Les services fournis par l'opérateur sont gratuits pour le demandeur d'emploi inoccupé ;

4° Les adjudicataires doivent atteindre un taux d'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés. Ce taux sera déterminé par le Forem ;

5° L'atteinte du taux d'insertion sera acquise dès conclusion par le demandeur d'emploi inoccupé d'un contrat de travail à mi-temps au moins ;

6° Les adjudicataires sont tenus d'inscrire les activités réalisées et les résultats engrangés par le demandeur d'emploi inoccupé dans le dossier unique de ce dernier. Le dossier unique est un outil informatisé mis en œuvre par le Forem. Ce dossier permet justement le reportage du parcours d'insertion du demandeur d'emploi. Complémentairement, les adjudicataires devront communiquer au Forem une série d'informations dans le cadre du contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi sur le marché du travail.

Article 5.

Cet article vise le paiement des prestations réalisées par les adjudicataires. Ce paiement est conditionné par l'atteinte du taux d'insertion déterminé. La procédure de contrôle des marchés publics sera arrêtée par le Gouvernement.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires

Article 6.

Étant donné le changement fondamental de finalité entre le dispositif APE et l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés par le recours aux tiers, cet article vise à assurer une transition en douceur entre la fin du régime APE prévue au 1^{er} janvier 2021 et la mise en œuvre de la politique de recours aux tiers telle que visée au chapitre 2. Cet article garantit, pour l'année 2021 uniquement, la non-rupture de subventionnement aux opérateurs d'insertion bénéficiaires de la subvention unique APE malgré l'abrogation du dispositif APE au 1^{er} janvier 2020. Ainsi, les opérateurs d'insertion qui bénéficiaient, au 31 décembre 2020, d'une subvention annuelle en application du décret du 25 avril 2002 se verront octroyer par le Gouvernement une aide annuelle durant un an. Le montant annuel de cette aide égale celui de l'année 2020. Le Gouvernement déterminera les modalités d'octroi de cette subvention annuelle.

La subvention annuelle sera indexée de la même manière que l'indexation qui prévaut actuellement dans le dispositif APE.

Les opérateurs éligibles à ce phasage seront listés par le Gouvernement.

Article 7.

Cet article reprend à l'identique les conditions d'octroi de la subvention annuelle qui prévalent dans le dispositif APE actuel pour le secteur non-marchand.

Article 8.

Cet article prévoit les modalités de liquidation de la subvention annuelle. Celles-ci sont similaires au dispositif APE actuel.

Article 9.

Cet article vise à conformer les dispositions transitoires à balise de bonne gouvernance du décret du 25 avril 2002 relative à la publication du logo de la Wallonie.

Article 10.

Cet article vise à maintenir le contrôle des subventions par l'Inspection sociale comme c'est le cas dans le dispositif APE.

Article 11.

Cet article vise à prévoir l'exclusion des bénéficiaires qui ne respectent pas les conditions du décret.

Article 12.

Complémentairement à l'article 11, cet article prévoit d'infliger une amende administrative en cas d'infraction à l'une ou plusieurs des dispositions du présent décret.

Article 13.

Cette disposition vise la récupération des indus. La procédure est identique à celle prévue dans le cadre du dispositif APE.

Article 14.

Cette disposition vise conformer le Forem avec le Règlement général de Protection des données dans la procédure de contrôle du maintien de l'effectif de référence.

Chapitre 4 : Dispositions finales**Article 15.**

Cette disposition vise à conformer les chapitre 2 et 3 avec la balise de bonne gouvernance du décret du 25 avril 2002 relative à la publication du cadastre.

Article 16.

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.